

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALECO

188 rue Maurice Béjart
CS 57392
34080 Montpellier

Références : IC-R/126/26-CP/SF
Code AIOT : 0003800864

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement VALECO implanté ... 60210 Sommereux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALECO
- ... 60210 Sommereux
- Code AIOT : 0003800864
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Marendeuil est composé de 8 éoliennes d'une hauteur totale de 125 mètres et d'un rotor de 100 mètres.

L'objectif de la visite est de contrôler les dispositions prises en faveur de la faune volante suite aux trois années de suivis environnementaux.

Le parc a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 7 août 2018, il est classé sous la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées encadré par les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 15

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions Constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
6	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suivi environnemental – Réalisation et modalités	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Collecte et téléversement des données	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Déclaration d'accident ou d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
5	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points vérifiés durant l'inspection indiquent une conformité réglementaire partielle aux prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 26/08/2011. En effet, il a été constaté l'absence de panneaux d'affichage sur site. Une action corrective est demandée, à savoir l'installation de panneaux comportant les informations réglementaires et les consignes de sécurité.

Par ailleurs, l'inspection attend de l'exploitant une vigilance et une régularité sur l'entretien des plateformes des éoliennes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions Constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les voies d'accès sont accessibles et entretenues. Lors de la visite il a été constaté la présence de déchets sur les plateformes des éoliennes SOX01-EOL4 et SOX01-EOL6. L'exploitant a indiqué, suite à la visite, qu'une demande d'intervention, auprès de la mairie, a été effectuée pour l'enlèvement des déchets. Par ailleurs, l'exploitant envisage de mettre un panneau d'affichage indiquant l'interdiction de déposer des déchets sur les plateformes des machines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant veille à l'entretien des plateformes et agisse afin de les maintenir en bon état de propreté, y compris en cas de dépôt sur site par des tiers. Les déchets plastiques et les plaques amiantées observés sur les plateformes SOX01-EOL4 et SOX01-EOL6 sont à enlever dans les plus brefs délais. Suite à l'intervention de nettoyage, les photos des plateformes sont à envoyer à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suivi environnemental – Réalisation et modalités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser trois suivis environnementaux en 2022, 2023 et 2024, suite à la mise en service du parc éolien.
Les suivis sont réalisés suivant le protocole national de suivi daté de 2018.

Au total, 18 cadavres d'oiseaux et 8 cadavres de chauves-souris ont été retrouvés en trois ans.

Au regard de ces résultats, l'exploitant a mis en place de manière volontaire un bridage de l'ensemble des éoliennes du parc à compter du 15 septembre 2022.
Suite aux données d'activité en altitude et au constat de cas de mortalité en 2023, les paramètres du bridage ont été revus à compter de mai 2024.

Le bridage, défini en 2024 et actuellement paramétré, est défini selon les modalités suivantes :

Période	du 1er mai au 31 juillet	du 1er août au 31 octobre
Températures	> 12°C	> 10°C
Vitesse de vent	< 5 m/s	< 6 m/s

Ces paramètres sont cumulatifs et s'appliquent du coucher au lever du soleil pour toutes les éoliennes du parc.

D'après les données issues du suivi d'activité des chiroptères en altitude, le bureau d'étude indique que le bridage défini permet de protéger 91% de l'activité ayant été enregistrée.

Les suivis d'activité de 2023 et 2024 ont révélé, en altitude (point d'écoute situé sur l'éolienne E6),

la présence de cinq espèces de chauves-souris : la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune. L'activité est définie comme faible à modérée sur ces deux années de suivi avec 715 et 529 contacts bruts enregistrés. Le dernier suivi mortalité pour le parc, réalisé en 2024, fait état de la découverte de quatre cadavres d'oiseaux et trois de chauves-souris.

La synthèse du suivi environnemental indique que « *le parc de Marendeuil ne semble pas être particulièrement accidentogène au regard de la mortalité brute aviaire* ». Concernant les chiroptères, il est indiqué que « *la mortalité brute laisse deviner l'existence d'un risque de collision qui reste contenu* ».

Le bureau d'études, au regard du taux de préservation théorique du bridage recommande de le pérenniser selon les paramètres présentés ci-dessus.

Il convient de pérenniser ce plan d'arrêt et de le formaliser par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant indique que la bonne implémentation du bridage est vérifiée tous les ans, lors de chaque période de déclenchement. De plus, le chargé d'exploitation du parc effectue une vérification mensuelle du nombre d'arrêt machine en faveur des chauves-souris et s'assure de la cohérence des arrêts entre les différentes machines du parc.

L'exploitant a transmis des captures d'écran du logiciel « Environmental Control », outil interne, qui permet de paramétrer les modalités de bridage en faveur des chauves-souris. Les paramètres enregistrés correspondent aux modalités, reprises ci-dessus, définies par le bureau d'étude lors du dernier suivi environnemental.

Des échantillonnages issus des données SCADA du parc ont été présentés et permettent de mettre en corrélation l'arrêt de l'éolienne quand les conditions météorologiques, propices au déplacement des chiroptères, sont réunies.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis la procédure « découverte mortalité » datée de 2021 et révisée en mars 2026. Cette procédure est à destination des services internes de l'exploitant Valeco, ainsi que pour les différents intervenants amenés à se rendre sur le parc éolien. A cet effet, l'exploitant indique que la procédure est annexée au plan de prévention.

La procédure indique deux cas de figure, à savoir une découverte de cadavre de faune volante dans le cadre d'un suivi de la mortalité et la découverte hors protocole de manière fortuite.

En cas de découverte les consignes sont d'alerter systématiquement le référent environnement de Valeco, d'indiquer la localisation du cadavre et de prendre des photos.

L'inspection indique que la déclaration des incidents est à télédéclarer depuis le 1^{er} janvier 2026 via le site de téléprocédure du gouvernement dédié.

L'exploitant indique que pour le parc éolien de Marendeuil, il n'y a pas eu de remontée spontanée de cas de mortalité.

Par ailleurs, de manière volontaire, l'exploitant indique avoir réalisé, un suivi des populations de busards en 2022 et 2023. Les rapports de ces suivis, réalisés par Picardie Nature, ont été transmis. Au cours des deux périodes de suivi, plusieurs individus ont été observés, sans pour autant repérer de nidification. La conclusion des suivis est que « *le site de Sommereux présente une faible fréquentation de busard en période de nidification. De ce fait, il nous semble plus pertinent*

d'arrêter les suivis sur ce site, afin de concentrer nos actions sur des secteurs aux enjeux plus avérés pour la protection des nichées de busards. ».

Au regard des résultats et des conclusions des suivis, l'exploitant n'a pas reconduit cette action.

Enfin, afin d'éviter de rendre les plateformes attractives, l'exploitant assure un entretien annuel de leurs abords. Le bon de commande avec l'entreprise « Atelier du Ponthieu » daté du 5 avril 2026 a été transmis. Le contrat est conclut pour la réalisation d'une prestation annuelle de fauche - débroussaillage.

L'inspection a constaté, lors de la visite sur site, que de la végétation arbustive était présente sur les plateformes au pied des éoliennes SOX01-EOL3, SOX01-EOL5 et SOX01-EOL7.

L'inspection indique que l'entretien doit être effectué plus régulièrement afin d'éviter la repousse de la végétation pouvant attirer des insectes et petits mammifères qui constituent un attrait pour la faune volante.

Ce point est repris dans l'arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant indique que le prochain suivi environnemental (activité et mortalité) se déroulera en 2031 et sera reconduit a minima une fois l'année suivante afin de fiabiliser les données obtenues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La procédure en cas de découverte de mortalité pourra être actualisée afin d'y intégrer la téléprocédure et les coordonnées du service environnement ou du centre de conduite afin de faciliter la transmission des informations.

Il convient de veiller à entretenir régulièrement les plateformes, qui doivent être régulièrement fauchées de sorte à ne pas attirer la faune volante en recherche de proies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte et téléversement des données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Collecte de données

Prescription contrôlée :

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.

Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.

Constats :

L'exploitant a transmis les certificats de dépôt des jeux de données relatifs aux :

- suivi de mortalité et d'écoute en altitude de 2022 ;
- suivi de mortalité et d'écoute en altitude de 2023.

Concernant le jeu de données pour les suivis de 2024, l'exploitant a transmis une attestation,

réalisée par Patrinat, d'indisponibilité du service Dépobio pour l'année 2025.

Lors de l'inspection il a été indiqué que la plateforme était de nouveau fonctionnelle depuis mars 2026. Afin de régulariser la situation, suite à l'inspection, l'exploitant a réalisé le téléversement des jeux de données pour l'année 2024. Le certificat de dépôt relatif à ce versement, daté du 7 avril 2026, a été transmis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration d'accident ou d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69

Thème(s) : Autre, Déclaration mortalité

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir eu à déclarer, pour le parc éolien de Marendeuil, d'incident faune volante pour des espèces menacées. Il indique qu'aucune espèce n'était concernée par un statut de protection nécessitant une déclaration au moment de l'impact. Par ailleurs, l'exploitant indique avoir connaissance des dernières listes de protection régionales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement

ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les huit machines ont été inspectées. Celles-ci sont maintenues fermées à clés en permanence. Leur accès est interdit au public. Un affichage sur mat rappelle cette interdiction d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Chaque éolienne est identifiée par le numéro de machine visible depuis l'entrée de la plateforme menant à l'éolienne. Sur la porte de l'éolienne, plusieurs pictogrammes sont affichés, ils indiquent notamment l'obligation du port des équipements de protection individuels, l'interdiction d'accès et l'interdiction de fumer. Lors de la visite, il n'a pas été constaté la présence de panneaux positionnés en entrée de chemin ou de plateforme. L'exploitant indique que les panneaux étaient présents lors de la dernière visite semestrielle réalisée par leurs équipes en date du 24 novembre 2025. Le rapport d'intervention a été transmis, il indique en page 10 pour le point de contrôle « Verif panneaux ICPE », l'état « NON OK » et précise qu'un panneau est tordu et un tagué. Suite à la visite, l'exploitant a fait parvenir le visuel des panneaux ainsi que leur emplacement théorique. Les panneaux comportent les pictogrammes et indications suivantes : - plan de localisation du parc ; - « accès au parc limité aux personnes habilitées » ; - « risque d'électrocution » ; - « risque de chute de glace » ;

- « piétons et véhicules circulation et stationnement interdits sous les éoliennes » ; - « interdiction d'entrer dans l'éolienne à toute personne non autorisée » ; - « port des EPI obligatoire (casque et chaussures de sécurité). Un encart « en cas de situation anormale (incendie, accident, ...) » indique qu'il faut s'éloigner des installations et contacter les services de secours, ainsi que l'exploitant dont les coordonnées sont précisées. L'exploitant a transmis le devis relatif à l'installation de quatre poteau de fixation et quatre panneaux pour palier à l'absence constatée. L'exploitant indique que les quatre panneaux seront installés en entrée et en sortie des deux chemins d'accès au parc. Le bon de commande relatif à cette prestation, daté du 2 avril 2026, a été transmis. L'exploitant indique qu'il faut compter un délai d'environ deux mois pour la réception et l'installation des panneaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de procéder à l'installation des panneaux d'affichage pour le parc éolien dans les meilleurs délais. Les photos des panneaux, à réception du chantier, sont à transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois